



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 65 a) de l'ordre du jour provisoire**

Promotion et protection des droits de l'enfant

Mise en place de systèmes nationaux intégrés de protection de l'enfance fondés sur les droits, aux fins de la prévention et de la répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 65/197, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 octobre 2011).

** A/66/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Résumé

Faisant suite à la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, le présent rapport rend compte des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans l'exercice de son mandat depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale.

Se voulant un outil de mise en application effective des recommandations formulées depuis le début du mandat de la Rapporteuse spéciale, le rapport propose les principes directeurs et les composantes essentielles des systèmes de protection générale de l'enfance fondés sur les droits susceptibles de prévenir et réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Méthodes de travail et activités	3
A. Méthodes de travail	3
B. Activités	3
II. Mise en place, au titre des droits fondamentaux, d'un dispositif national de protection de l'enfance susceptible de prévenir et de réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	4
A. Introduction	4
B. Systèmes de protection de l'enfance fondés sur les droits : principes généraux	5
C. Éléments des dispositifs de protection de l'enfance	7
III. Conclusions : mise en œuvre	26

I. Méthodes de travail et activités

A. Méthodes de travail

1. Dans sa résolution 65/197, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui rendre compte, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des activités menées dans l'exercice de son mandat. Le présent rapport contient des informations sur les activités menées de juillet 2010 à juillet 2011; il se veut une source d'orientations pour le suivi effectif des recommandations formulées depuis le début du mandat de la Rapporteuse spéciale.

B. Activités

1. Conseil des droits de l'homme

2. Le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session (A/HRC/16/57 et Add.1 à 5 et Add.1/Corr.1) reprenait les rapports des séjours effectués aux Émirats arabes unis (12-18 octobre 2009), au Sénégal (21-30 octobre 2009), au Salvador (23-31 août 2010) et aux États-Unis d'Amérique (12-27 octobre 2010) et donnait un résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues entre le 16 juin 2009 et le 23 janvier 2011. Comme le lui avait demandé le Conseil, dans sa résolution 13/20, la Rapporteuse spéciale a également présenté à la seizième session du Conseil, conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la violence à l'encontre des enfants, un rapport sur les dispositifs de consultation et les procédures de dépôt des plaintes et de dénonciation accessibles, efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants, qui permettent de faire face à la violence, notamment la violence et l'exploitation sexuelles (A/HRC/16/56). La Rapporteuse spéciale présentera son prochain rapport annuel à la dix-neuvième session du Conseil, en mars 2012.

2. Voyages

3. Depuis son dernier rapport au Conseil, la Rapporteuse spéciale a séjourné à l'île Maurice du 1^{er} au 11 mai 2011. Ses observations préliminaires sont contenues dans un communiqué de presse¹. La Rapporteuse spéciale se rendra à titre officiel en France en novembre 2011.

3. Conférences, séminaires et relations avec la société civile

4. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a participé à nombre de conférences et séminaires. En juillet 2010, elle a participé à la conférence régionale de Dakar sur la mobilité des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. En septembre 2010, elle a participé à la réunion consacrée au projet de directive du Parlement européen sur la lutte contre les atteintes sexuelles, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En septembre et octobre 2010, elle a organisé des consultations pour la rédaction

¹ Disponible uniquement en français à l'adresse : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11007&LangID=F.

d'un rapport conjoint sur les dispositifs de consultation et les procédures de dépôt de plainte et de dénonciation adaptés à la sensibilité des enfants. En octobre 2010, elle a participé à la conférence organisée par la Generalitat de Catalunya (Gouvernement autonome de la Catalogne) et Save the Children United Kingdom à Barcelone (Espagne) sur la mobilité des enfants. En novembre 2010, elle a participé à la conférence sur l'amélioration de la mise en application et du suivi des conclusions et opinions des organes conventionnels garants des traités, des recommandations des mandataires de procédures spéciales et des résultats de l'examen périodique universel, organisée par l'Open Society Justice Initiative, le Département de politique étrangère de la Brookings Institution et UPR-Watch. En janvier 2011, elle a participé aux consultations sur les plans d'action nationaux relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement organisées par le Rapporteur spécial pour le sujet. En mars 2011, elle a participé à une manifestation consacrée aux enfants des rues, organisée en marge de la seizième session du Conseil. En mars également, elle a participé à l'atelier régional de Bruxelles consacré au suivi des résultats de l'examen périodique universel et des recommandations des organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme. En mai 2011, elle a participé au colloque organisé par le Global Migration Group, à New York, sur le thème « Immigration et jeunesse au service du développement ». En juin 2011, elle a participé aux consultations concernant un projet de principes directeurs relatifs à l'extrême indigence et aux droits de l'homme, organisées par l'Expert indépendant de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et à un séminaire spécialisé sur la discrimination fondée sur la profession ou l'ascendance, à l'invitation de l'Expert indépendant des questions relatives aux minorités. En juillet 2011, elle a animé une partie de la réunion spécialisée consacrée au cadre juridique nécessaire pour interdire, prévenir et réprimer s'il y a lieu toute forme de violence à l'encontre des enfants, organisée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la violence à l'encontre des enfants, l'Union interparlementaire et le Conseil consultatif international des ONG, pour donner suite à l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

II. Mise en place, au titre des droits fondamentaux, d'un dispositif national de protection générale de l'enfance susceptible de prévenir et réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Introduction

1. Contexte

5. Dans son rapport précédent, présenté à l'Assemblée générale en 2010, la Rapporteuse spéciale faisait valoir certains des succès qu'avait connus la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (voir A/65/221, sect. C). Néanmoins, beaucoup de difficultés restent à résoudre pour prendre toute la mesure de ces infractions, les prévenir, faire enquête, en poursuivre les auteurs, protéger les enfants qui en sont victimes ou

témoins, et ceux qui risquent d'être vendus ou d'être victimes de la prostitution ou de la pornographie.

6. De sérieux problèmes persistent en dépit des normes qui sont en vigueur au niveau international (par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif y relatif, la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), au niveau régional (par exemple, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels), et à l'échelle planétaire (par exemple, la Déclaration de Stockholm et le Programme d'action de 1996, les objectifs du Millénaire pour le développement, l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, et la Déclaration et l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008).

7. Au cours des rencontres avec les différentes parties intéressées (États, institutions nationales des droits de l'homme, associations et enfants) qui font partie de son mandat, notamment à l'occasion de ses déplacements dans les pays, la Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité de fournir un guide pratique définissant la mise en œuvre effective de ces instruments, notamment le Protocole facultatif, ainsi que des recommandations qu'elle a elle-même formulées dans le cadre des examens thématiques.

2. Objet du rapport

8. L'exposé détaillé des principes devant régir la création de dispositifs de protection générale de l'enfance que contient le présent rapport a pour ambition d'offrir les orientations pratiques qui permettront à toutes les parties intéressées de rendre plus efficaces la protection et la promotion des droits de l'enfant.

9. Le rapport se fonde sur le travail de la Rapporteuse spéciale et de ses prédécesseurs, notamment les déplacements dans les pays et les rapports et les études émanant des mécanismes et organismes des Nations Unies et des institutions régionales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

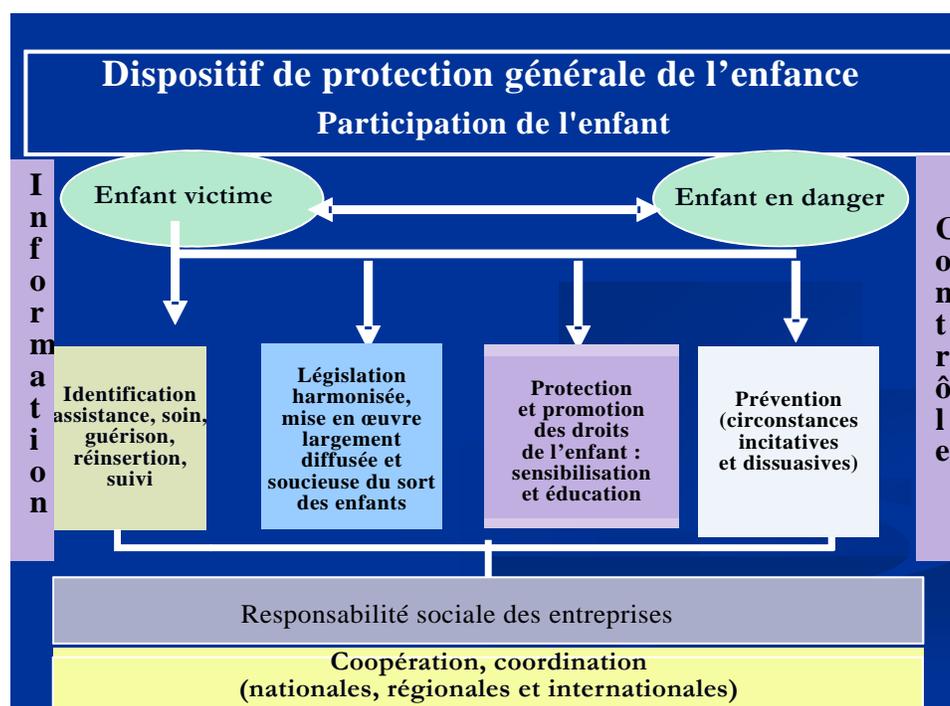
B. Systèmes de protection de l'enfance fondés sur les droits : principes généraux

10. Depuis son entrée en fonctions en 2008, la Rapporteuse spéciale s'est surtout intéressée à la nécessité d'adopter un point de vue globalisant, centré sur l'enfant, sur la protection de tous les enfants, sans discrimination, contre la vente et l'exploitation sexuelle.

11. La vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants ont pour terreau plusieurs phénomènes interdépendants, résultant à la fois du milieu local et national dans lequel vit et grandit l'enfant (facteurs politiques, législatifs, culturels, écologiques, socioéconomiques et institutionnels) et du contexte mondial (tourisme, télématique, crise vivrière, crise financière, changements climatiques). La

complexité de ce contexte multidimensionnel appelle à réagir d'un point de vue intégré et à mettre en place, avec la participation effective des enfants, des dispositifs véritablement locaux et nationaux de protection de l'enfance.

12. Il y a lieu à cette fin de s'éloigner des approches fragmentées que nous constatons souvent et de prendre l'initiative de mettre au point des systèmes intégrés, durables et spécifiquement adaptés. Des efforts concertés doivent être faits pour que soit adopté un ensemble coordonné de normes sociales, de lois, de politiques, de réglementations et de services, de capacités et d'activités de suivi et de contrôle dans tous les secteurs sociaux – notamment en matière de protection sociale, d'enseignement, de santé, de sécurité et de justice – afin de prévenir et de confronter les risques auxquels les enfants sont exposés (voir fig. ci-dessous)².



13. Pour être fonctionnel et efficace, un système de protection doit :

- a) Être centré sur l'enfant et s'attacher en premier lieu à promouvoir ses intérêts;
- b) Reposer sur des lois-cadres compatibles avec les normes internationales et sur des politiques et réglementations nationales (définition des missions, des attributions, des normes et des mécanismes de supervision et d'exécution);
- c) Se composer de mécanismes formalisés et non formalisés (reposant par exemple sur les autorités traditionnelles et coutumières ou les associations locales) et officialiser leur mission par des textes législatifs et réglementaires;

² Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Cartes et dossier d'évaluation de systèmes de protection de l'enfance, à consulter à l'adresse : www.unicef.org/protection/index_54229.html.

d) Faire en sorte que des services adaptés à la sensibilité des enfants soient disponibles à tous les niveaux, qu'ils soient soumis à des normes de qualité (appliquées par un personnel compétent et disposant de ressources suffisantes) et accessibles à tous les enfants sans exclusive;

e) Tenir compte de l'opinion et des témoignages des enfants, recueillis grâce à leur participation et leur inclusion;

f) Veiller à ce que tous les fournisseurs de services aux enfants et aux familles (secteur privé, associations) aient à rendre des comptes en vertu d'une réglementation efficace, avec contrôle à tous les niveaux du respect des normes de protection.

C. Éléments des dispositifs de protection de l'enfance

1. Un cadre théorique et normatif clairement défini

14. Pour réagir à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, le point de départ est dans tous les cas la définition claire de ces phénomènes dans la législation nationale. Des idées nettes sont en effet indispensables si l'on veut éviter le vide juridique, trouver les enfants victimes et promouvoir l'application réelle des textes.

15. Les lois relatives à la protection de l'enfance perdent souvent en efficacité en raison des disparités et de l'imprécision des définitions, qui peuvent avoir pour conséquences l'impunité, la corruption, la sélectivité de l'application ou, dans des cas extrêmes, une culture générale d'impunité.

16. La Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif qui s'y rapporte sont des outils fondamentaux qui permettent de renforcer la protection de l'enfance et de punir les auteurs d'infractions. Ils offrent des définitions extrêmement utiles grâce auxquelles les différentes parties intéressées peuvent comprendre et interpréter dans le même sens les termes suivants :

a) Un « enfant » est défini comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Le Protocole facultatif reprend la même définition. Certains États définissent l'enfant comme le mineur de 18 ans, d'autres prennent en compte l'âge de la responsabilité pénale ou du consentement aux relations sexuelles. Ces différences peuvent être sources d'incertitudes dans l'application de la loi;

b) On entend par « vente d'enfants » « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ». La vente d'enfants peut avoir diverses finalités : exploitation sexuelle, travail forcé, greffe d'organes et adoption illégale;

c) On entend par « prostitution des enfants » « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». Cela couvre le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution. L'expression « toute autre forme d'avantage » signifie qu'il y a prostitution lorsqu'un enfant est utilisé à des fins sexuelles en échange de biens, de services ou de faveurs (nourriture, logement, drogue, etc.) et pas exclusivement en échange d'argent;

d) La « pornographie mettant en scène des enfants » est définie comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ». Cette définition englobe toutes les activités concernant la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants. Les nouvelles utilisations de la télématique (blogs, téléphones portables, réseaux sociaux en ligne) exigent une constante adaptation de l'encadrement théorique et normatif. Le Conseil de l'Europe a récemment adopté une Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui offre des définitions et des normes détaillées actualisées. Outre les atteintes sexuelles, la prostitution et la pornographie, elle envisage la « sollicitation » (*grooming*) (utilisation de services de rencontres en ligne par des adultes pour solliciter des enfants à des fins sexuelles) et le tourisme sexuel.

17. En dépit de la clarté des définitions – qui souvent se chevauchent – l'interprétation des concepts peut être un travail ardu et difficile. Il y a par exemple différents liens entre la vente d'enfants, la traite des enfants, le travail forcé des enfants et le recrutement d'enfants dans les conflits armés.

18. Traite des enfants et vente d'enfants sont deux notions qui se chevauchent, mais qui ne sont pas superposables. Selon l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties prennent toutes les mesures voulues pour empêcher la traite et la vente d'enfants.

19. On confond souvent exploitation et atteinte sexuelle. Dans le contexte du Protocole facultatif, l'exploitation sexuelle se rapporte à l'utilisation, au recrutement et à l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de documents ou de spectacles pornographiques. Les mariages forcés ou précoces peuvent être considérés comme une sorte de vente à des fins d'exploitation sexuelle. L'offre de jeunes filles comme épouses à des hommes (souvent plus âgés) contre de l'argent en offre l'exemple.

20. Les États parties au Protocole facultatif sont expressément tenus d'interdire la vente d'enfants à des fins de travail forcé. Aux termes de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » compte parmi « les pires formes de travail des enfants ».

21. Toutefois, il s'agit moins de catégoriser ces infractions que de savoir si la réaction qu'on leur oppose est la bonne du point de vue de la protection des enfants et du châtement des auteurs, et si elle est conforme aux dispositions des instruments internationaux auxquels les États sont parties.

2. Des données périodiques dignes de foi sur l'ampleur du phénomène et l'état des connaissances

22. Il est difficile d'évaluer l'ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants parce que les données sont rares et souvent sujettes à caution. Le silence général qui entoure ces phénomènes en raison de la peur, de tabous culturels, de la honte et de la méfiance à l'égard du système judiciaire a pour résultat un déficit de plaintes par rapport aux infractions, qui rend encore plus difficile la collecte de données.

23. Il est indispensable de mettre en place un système d'information centralisé, normalisé et fiable et des stratégies de prévention et de riposte efficaces et dotées de ressources suffisantes pour bien cerner ces phénomènes. La normalisation permettrait d'analyser les données et les tendances nouvelles et plus lointaines et offrirait aux organes nationaux compétents l'occasion de mettre en commun leurs connaissances.

24. La fiabilité d'un système d'information dépend des conditions suivantes :

- a) L'identité des vues sur les aspects théoriques;
- b) La rigueur de la méthode de traitement de données ventilées par âge, sexe, habitat urbain/rural et protection normale/spéciale³. Les données devraient rendre compte des différentes formes d'exploitation, notamment la vente et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autres (travail forcé, greffe d'organes, adoption illégale);
- c) L'existence d'indicateurs nationaux, en particulier quand les données sont complétées par des travaux de recherche qualitative et quantitative. Les indicateurs peuvent être des outils indispensables pour évaluer les progrès, cerner les problèmes à résoudre encore et adopter de nouvelles mesures législatives, politiques et programmatiques⁴;
- d) La sensibilisation des enfants, des familles et des communautés à la lutte contre les stéréotypes et les résistances culturelles qui favorisent le mutisme et rendent difficile la collecte de données utiles;
- e) L'organisation d'enquêtes et de recherches qualitatives et quantitatives sur l'ampleur des phénomènes et l'état des connaissances;
- f) L'efficacité des moyens de coordination des échanges intersectoriels d'informations aux niveaux régional et international;
- g) La possibilité donnée aux enfants de faire entendre leur voix afin qu'il en soit tenu compte dans la collecte de données et les travaux de recherche, subordonnée à l'existence de garanties suffisantes.

3. L'encadrement juridique de l'interdiction, de la prévention et de la répression de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes leurs formes

25. Plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant contiennent des dispositions et des normes détaillées qui visent à interdire et à prévenir toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants et, le cas échéant, à y réagir :

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant préconise un dispositif général de protection de l'enfance contre la violence, l'exploitation sexuelle et

³ Voir observation générale n° 5 (2003) sur les mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6).

⁴ Depuis 2006, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU travaille avec les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG, les institutions spécialisées des Nations Unies et diverses autres parties intéressées à l'élaboration d'indicateurs et de cadres théoriques et méthodologiques. C'est ainsi qu'il a mis au point un manuel pratique de la diffusion et de l'utilisation de ces cadres et de ces indicateurs.

d'autres formes d'exploitation (les articles 34 et 35 reconnaissent explicitement que l'enfant a le droit d'être protégé de l'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles sous toutes leurs formes);

b) Aux termes du Protocole facultatif, les États parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adaptent les procédures d'instruction aux besoins des enfants victimes, notamment quand ils sont témoins, mettent en place des services de soutien, informent les enfants de leurs droits, de leur rôle et de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, les avisent des décisions prises à leur égard, évitent les retards inutiles, permettent que leurs vues, leurs besoins et leurs préoccupations soient présentés et examinés au cours de la procédure, protègent leur droit à l'intimité de la vie privée et les mettent à l'abri des actes d'intimidation et de représailles. En outre, le Protocole facultatif précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans la manière dont la justice pénale traite les enfants victimes, et que les personnes qui s'occupent de ces enfants doivent avoir reçu une formation appropriée;

c) D'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant complètent la Convention et le Protocole facultatif et fixent d'utiles normes détaillées d'interdiction, de prévention et de répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, mettant ainsi en relief l'indivisibilité et l'interdépendance des droits.

Principes directeurs

26. Les cadres juridiques nationaux (civils et pénaux) devraient être harmonisés avec les instruments internationaux ratifiés. Ils devraient être assortis de mesures obligatoires et de mécanismes contraignants s'inscrivant dans un cadre juridique général, lui-même partie d'une stratégie générale de protection.

27. Les codes intégrant les lois civiles et pénales et traitant des interdictions, des poursuites, de la protection, des soins, de l'assistance et de la prévention devraient reprendre les dispositions particulières énumérées ci-dessous, aux paragraphes 28 à 31.

28. S'agissant de l'interdiction, l'encadrement juridique général devrait :

a) Définir, interdire et ériger en infractions pénales, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les infractions visées par le Protocole facultatif (notamment les nouvelles formes d'exploitation sexuelle qui font appel, entre autres procédés, à la télématique et aux réseaux sociaux) et fixer des peines minimales à la mesure de la gravité des infractions;

b) Fixer la limite de l'enfance à 18 ans pour les infractions visées par le Protocole facultatif, empêcher la pénalisation des actes de toute personne n'ayant pas atteint cet âge et reconnaître que le consentement d'un enfant n'est pas valable, même lorsque l'adulte n'a pas conscience de l'âge de l'enfant;

c) Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons, et interdire d'organiser, offrir, célébrer ou forcer l'union conjugale de mineurs;

d) Instaurer la compétence extraterritoriale, abolir l'impératif de la double pénalisation pour ces infractions et faciliter l'entraide judiciaire afin d'en poursuivre les auteurs et d'appliquer les sanctions appropriées, tout en érigeant tous les actes

ayant trait à la vente et à l'exploitation d'enfants en infractions exposant à l'extradition dans les traités d'extradition futurs ou déjà en vigueur;

e) Prévoir l'ouverture d'enquêtes criminelles et l'engagement de poursuites (plusieurs dispositions seraient à invoquer pour faciliter les enquêtes et les mises en accusation dans les affaires où l'enfant victime ou la personne agissant en son nom ne porte pas plainte);

f) Réprimer la corruption des services de police et de justice afin de protéger les enfants, sachant que ce phénomène est un obstacle majeur dans l'application effective de la loi et la protection de l'enfant.

29. S'agissant de la dénonciation des infractions, l'encadrement juridique devrait :

a) Faire en sorte que les professionnels de l'enfance soient tenus de signaler les risques de vente ou d'exploitation sexuelle d'enfants. Cette obligation devrait être inscrite dans les codes de déontologie et les règlements des associations professionnelles et de toutes les institutions et organisations s'occupant d'enfants en danger, notamment les écoles, les établissements résidentiels et institutionnels, les services médicaux et les organes de police;

b) Faire en sorte que les fournisseurs d'accès à l'Internet, les entreprises de téléphonie mobile, les moteurs de recherche, les cafés Internet et autres parties concernées soient tenus par la loi de signaler à la police tout cas de pédopornographie, de bloquer l'accès aux sites Web illicites et d'en garder la trace, conformément aux normes établies, aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires. Les établissements financiers devraient eux aussi être tenus par la loi de signaler, bloquer et empêcher de fonctionner les mécanismes financiers qui rendent possible l'existence de sites Web de pédopornographie;

c) Prévoir des mécanismes de plainte, de consultation et de dénonciation adaptés à la sensibilité des enfants (voir ci-dessous).

30. S'agissant de la protection, des soins et des procédures respectueuses de l'enfant, l'encadrement juridique devrait :

a) Autoriser les autorités à intervenir dans les situations d'urgence pour en soustraire les enfants, s'il y a lieu;

b) Prévoir pour les enfants victimes, les témoins et leurs proches les soins, l'assistance et le soutien psychologique nécessaires (y compris l'aide aux familles, lorsqu'elles en ont besoin), afin de les aider à se remettre de l'épreuve et à se réinsérer dans la société;

c) Faire en sorte que les enfants victimes aient accès à des informations adaptées à leurs besoins sur leurs droits et les procédures applicables, notamment en matière de réparation du préjudice, et qu'ils exercent leur droit d'être entendus et écoutés;

d) Viser à protéger l'intimité de la vie privée et le bien-être des enfants victimes et des témoins à toutes les étapes de la procédure pénale (identification, enquête, poursuites, condamnation, extradition), en veillant notamment à ce que les enfants ne soient pas l'objet d'amendes, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions;

e) Faire en sorte que les enfants ne soient pas exposés à de mauvais traitements ou à de nouvelles atteintes du fait de leur intervention dans une procédure pénale, notamment en limitant le nombre d'entretiens auxquels ils participent, en utilisant l'enregistrement vidéo et des pièces sécurisées, et en mettant à leur disposition l'assistance judiciaire ou la représentation spéciale dont ils peuvent avoir besoin;

f) Offrir gratuitement différentes voies de recours faciles d'accès;

g) Imposer le traitement diligent des affaires;

h) Prévoir une réparation pour les enfants victimes et en obtenir l'exécution par les voies de droit.

31. S'agissant de la prévention, l'encadrement juridique devrait :

a) Faire en sorte que les naissances soient déclarées à l'état civil. Un acte de naissance, parce qu'il atteste l'âge de l'enfant, permet de pourvoir légalement à la protection de l'enfant et au châtement des auteurs d'infraction. Les enfants dont la naissance a été déclarée sont moins exposés à la vente et à l'adoption illégale, en partie parce qu'ils ont la preuve de l'identité de leurs parents;

b) Prévoir l'élaboration et la mise en application d'un régime international et national de l'adoption : i) qui voit dans l'adoption la solution de dernier recours; ii) qui fixe des mesures adaptées, notamment le placement des enfants auprès de leur famille naturelle ou étendue; iii) qui donne la préférence à l'adoption dans le pays d'origine plutôt qu'à l'étranger; iv) qui rend obligatoire l'étude de compatibilité entre les adoptants et l'enfant à adopter compte tenu de l'intérêt supérieur de celui-ci, afin d'éviter la vente ou l'adoption illégale;

c) Faire en sorte que les enfants vulnérables bénéficient d'un niveau de vie suffisant, d'un accès gratuit aux soins et services de santé, à l'enseignement et à la protection sociale, et que leurs parents reçoivent le soutien nécessaire;

d) Prévoir des mécanismes et des programmes officiels exprès pour prévenir la récidive chez les délinquants sexuels et interdire à ceux-ci toute activité ou contact avec des enfants, par exemple, organiser le rassemblement et la mise en commun des témoignages sur les solutions optimales et tenir s'il y a lieu un registre des délinquants sexuels.

32. Pour que cet encadrement juridique général soit effectivement mis en œuvre et pris en main par toutes les parties concernées, il conviendrait de lancer les actions suivantes au moment de mettre la législation en application :

a) Mobilisation de toutes les parties concernées, notamment les enfants et les jeunes, aux fins de la mise en place de l'encadrement juridique, dès les premières étapes du processus;

b) Lancement d'initiatives de sensibilisation et d'activités militantes auprès des communautés, des enfants et des jeunes, afin que les bonnes questions soient abordées dans le débat public par les médias, les associations et les décideurs;

c) Large diffusion sous une forme compréhensible et adaptée de renseignements sur la législation et les procédures;

d) Formation des juges, procureurs, avocats, fonctionnaires de police, enseignants, assistants sociaux et autres professionnels aux droits, aux besoins et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) Affectation de ressources suffisantes à l'exécution des mesures, des programmes et des politiques;

f) Promotion de la coopération transnationale aux niveaux régional et international, comme l'exigent la mobilité des enfants et des délinquants et l'utilisation généralisée des nouvelles technologies.

4. Repérage rapide, protection effective, traitement et accompagnement des enfants victimes

33. Pour s'assurer que les enfants victimes sont rapidement découverts, soignés, aidés et accompagnés, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des protocoles précis et adaptables, avec la participation de toutes les parties concernées par la protection de l'enfance. De tels protocoles devraient préciser les mesures qu'il y a lieu de prendre (de l'identification de l'enfant qui a été vendu, prostitué ou utilisé pour la pornographie à la réadaptation complète et la réinsertion sociale de la victime) et le rôle et les responsabilités de chaque intervenant, ce qui permettrait une meilleure coordination et un meilleur partage de l'information.

Repérage rapide

34. Il est extrêmement important de repérer rapidement les enfants qui ont été l'objet de vente, de prostitution ou de pornographie. Cela peut être un bon moyen de protéger les enfants victimes, les enfants qui risquent de l'être et les enfants qui sont exposés aux récidives, sans pour autant les traiter injustement comme des délinquants.

35. Cette préoccupation peut en outre jouer un grand rôle dans la conception et la mise en œuvre de stratégies de prévention et de mesures destinées à combler les lacunes actuelles de la protection de l'enfance.

36. Les méthodes utilisées pour repérer les victimes doivent permettre aux professionnels de déterminer si un enfant qui a été vendu l'a été à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de mendicité, d'adoption illégale ou de greffe d'organes. Les professionnels doivent également être en mesure de déterminer si l'enfant a été victime de la prostitution, notamment dans le contexte du tourisme sexuel, de la pornographie, de la pornographie en ligne et de l'offre de rencontres en ligne.

37. La définition et l'application de procédures adaptées, notamment des mécanismes de déclaration et de dénonciation centrés sur l'enfant et adaptés à sa sensibilité, sont un aspect essentiel du travail de repérage.

38. Les procédures d'identification des enfants victimes doivent être conformes aux principes posés plus haut et à ceux qui suivent :

a) Respect du droit de l'enfant à la dignité et du droit d'être entendu et écouté dans un environnement protégé et rassurant;

- b) Respect du droit de l'enfant d'être informé rapidement, dans un langage ou sous une forme qui lui est accessible, des options, procédures, mesures de protection et services qui s'offrent à lui;
- c) Accompagnement professionnel de l'enfant, en particulier face aux différentes conséquences physiques, psychologiques et sociales du dépôt d'une plainte;
- d) Traitement confidentiel des renseignements obtenus à toutes les étapes, respect des droits de l'enfant, notamment le droit à l'intimité de la vie privée, et prévention des fuites qui permettraient d'identifier les enfants victimes;
- e) Protection des enfants victimes, de leur famille et des témoins, mis à l'abri de tout risque de voies de fait, d'actes d'intimidation, de représailles ou de récidive des auteurs des infractions;
- f) Application de procédures d'estimation de l'âge selon l'apparence physique et la maturité psychologique du sujet par des professionnels spécialisés, dans un environnement protégé, adapté aux enfants des deux sexes, sans risque d'atteinte à l'intégrité physique du sujet;
- g) Adoption de mesures de prévention des fausses déclarations et des récidives;
- h) Affectation de ressources suffisantes à toutes les procédures;
- i) Suivi régulier et systématique de toutes les procédures, afin de vérifier qu'elles sont bien adaptées aux enfants; ce contrôle devrait comprendre des consultations sécurisées avec les enfants qui acceptent de participer.

Mécanismes de dénonciation faciles d'accès et adaptés aux enfants

39. Il est également indispensable que tous les enfants aient facilement accès à des mécanismes de dénonciation adaptés à leurs besoins et intervenant sans délai et avec efficacité (voir également A/HRC/16/56). Ces mécanismes devraient répondre aux critères suivants :

- a) Avoir un statut légal et se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Viser l'intérêt supérieur de l'enfant et être conçus à partir du vécu et du point de vue des enfants;
- c) Maintenir la stricte confidentialité des actions en justice et des procédures connexes et respecter le droit de l'enfant à l'intimité de la vie privée;
- d) Faire l'objet d'une publicité active et d'une large diffusion auprès des enfants et des adultes, notamment ceux qui agissent pour le compte des enfants;
- e) Être accessibles à tous les enfants relevant de la juridiction de l'État, sans discrimination d'aucune sorte et compte tenu des spécificités de l'âge et du sexe, avec une protection spéciale pour les enfants en danger;
- f) Donner aux enfants en bas âge et aux groupes d'enfants marginalisés (enfants non accompagnés ou isolés, enfants des rues, enfants qui ne parlent pas la langue dominante, handicapés, etc.) qui sont les plus vulnérables les mêmes possibilités de dénoncer les infractions commises ou susceptibles de l'être;

g) Être accessibles dans tout le pays grâce à une permanence téléphonique gratuite ouverte jour et nuit, avec un numéro à trois chiffres facile à retenir. Ces permanences téléphoniques devraient proposer leur aide et des solutions pratiques dans les langues locales et celles des pays voisins et être connectées aux autorités compétentes pour pouvoir les joindre au besoin;

h) Pourvoir à la sûreté des enfants, notamment par des mesures écartant tout risque de voies de fait, d'actes d'intimidation, de représailles ou de récidive;

i) Prendre rapidement des décisions suivies d'effet et les faire connaître afin d'éviter toute conséquence préjudiciable pour les intéressés, et en assurer le suivi s'il y a lieu;

j) Être dotés de ressources financières, humaines et techniques suffisantes;

k) Permettre un suivi régulier et systématique de toutes les procédures afin de vérifier qu'elles sont bien adaptées aux enfants; ce suivi devrait s'étendre aux consultations protégées avec les enfants qui font appel aux mécanismes en question.

Protection, soins et assistance pluridisciplinaires

40. Une fois qu'un enfant victime a été repéré, il faut immédiatement faire en sorte de joindre la police ou les services sociaux pour lancer le processus de prise en charge qu'appelle le bien-être du sujet. Dans toute la mesure possible, l'enfant doit être immédiatement mis à l'abri du danger et placé dans un cadre sûr et favorable à son bien-être, où il trouvera l'appui nécessaire à son éducation, sa santé, son rétablissement et sa réinsertion.

41. Eu égard à la gravité des conséquences physiques, psychologiques et affectives des infractions, au sort des victimes et à celui des témoins, les enfants (et leur famille) devraient bénéficier d'aides et de soutiens professionnels coordonnés, notamment sous forme d'aide financière, d'assistance judiciaire gratuite, de soutien psychologique, de services médicaux et éducatifs, et de services de rétablissement psychosocial, de réadaptation et de réinsertion.

42. Les réactions les plus efficaces sont multidisciplinaires et tiennent compte des différents types d'aide et d'assistance à court, moyen et long terme dont les enfants victimes ont besoin pour se rétablir et bien se réinsérer dans la société. Pour être vraiment efficaces, les interventions doivent :

a) S'inscrire dans un plan général de rétablissement et de réinsertion;

b) Être accessibles à l'enfant et à sa famille;

c) Être adaptées aux enfants et tenir compte de la culture, du sexe, de l'ethnie, du handicap et des autres facteurs de vulnérabilité;

d) Offrir rapidement aide et protection aux enfants victimes et aux témoins; l'intervention devrait être adaptée à l'âge, au degré de maturité et aux besoins propres de l'enfant pour lui épargner de nouvelles détresses et de nouveaux traumatismes;

e) Offrir une solution de remplacement ou des soins en institution sûrs et adaptés, qui pourvoient aux besoins fondamentaux des victimes, sont conformes aux règles et normes de protection de l'enfance et font l'objet de contrôles périodiques; il est indispensable à cette fin de fixer des normes de protection de substitution et de

soins en institution. Tous les centres agréés doivent être tenus de soumettre des rapports mensuels sur les arrivées et les départs, avec explications détaillées sur le traitement et les déplacements des enfants;

f) S'accompagner d'un dispositif de transfert de responsabilité obligeant à faire enquête sur les situations qui mettent les enfants en danger, afin que les autorités compétentes puissent intervenir;

g) Faire appel à des professionnels bien formés travaillant selon une démarche concertée et intégrée, dotés des connaissances et des compétences nécessaires et s'inspirant des normes relatives aux droits de l'homme et de l'éthique des services de conseil et de soutien (notamment au regard des mécanismes de déclaration et de plainte et des programmes de rétablissement et de réinsertion);

h) Être menées dans un cadre favorable à la santé, au respect de soi et à la dignité de l'enfant et, en particulier, favoriser le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes;

i) Bénéficier de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Suivi régulier des enfants

43. Pour que les enfants victimes reçoivent l'aide que réclament une bonne insertion sociale et leur rétablissement physique et psychologique, les mesures de suivi doivent :

a) Offrir aux enfants, aux adolescents et aux adultes les soins de santé mentale dont ils ont besoin;

b) Donner la préférence à la prise en charge familiale ou communautaire sur le placement en institution comme mode de vie durable de l'enfant, eu égard à son intérêt supérieur;

c) Offrir un soutien aux familles et des conseils aux enfants victimes bénéficiant d'une protection de substitution – notamment en famille d'accueil ou de la part d'autres prestataires – afin d'accompagner les enfants dans toutes les étapes de leur rétablissement;

d) Désigner un tuteur pour tout enfant rapatrié dans son pays d'origine, afin qu'il bénéficie durablement de soins et de protection;

e) Faire en sorte, lorsque les victimes demandent réparation aux auteurs des infractions, qu'il soit tenu compte de la réinsertion à long terme et des problèmes psychologiques et physiques qu'elles pourraient connaître;

f) Assurer un suivi régulier jusqu'au rétablissement complet de l'enfant.

5. Efficacité des mesures générales de prévention

44. Bien que l'on sache que l'investissement dans la prévention est l'une des meilleures solutions en matière de protection des droits de l'enfant et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants (notamment l'exploitation), les multiples mesures de prévention qu'appliquent actuellement les différentes parties intéressées sont essentiellement palliatives et n'ont pas d'effets suffisants.

45. La multiplicité des aspects et la complexité des phénomènes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des

enfants, appellent, pour éviter que les enfants n'en soient victimes, à prévoir des mesures de prévention dans le dispositif de protection générale des droits de l'enfant et à faire intervenir toutes les parties intéressées, notamment les enfants, les familles et les communautés.

Principes directeurs

46. Pour être efficaces, les mesures de prévention doivent être au cœur de la protection de l'enfance au niveau national et avoir leur fondement dans la législation et la politique de l'enfance.

47. Les mesures de prévention devraient être appliquées avec plus de volontarisme grâce à l'adoption d'un cadre juridique préventif et prohibitif rigoureux (voir ci-dessus, par. 25 à 32) et l'intégration des stratégies de croissance et de réduction de la pauvreté – celles des objectifs du Millénaire pour le développement par exemple – dans un cadre d'action national plus large, l'objectif étant de réduire au minimum les risques de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants et de disposer du système d'évaluation de la vulnérabilité qui permettra aux spécialistes de déterminer si telle situation exige une intervention, si tel enfant a besoin d'un soutien et si telle réaction à ses besoins est la plus indiquée.

48. Les mesures de prévention devraient viser les circonstances socioéconomiques les plus critiques et pour cela :

a) Faire déclarer les naissances immédiatement et gratuitement et faire accorder une attention particulière aux enfants encore non déclarés, aux enfants exposés au danger et aux enfants marginalisés;

b) Offrir et rendre accessibles des services socioéconomiques – en commençant par l'alimentation, le logement, l'enseignement et les soins de santé – aux enfants en danger et à leur famille, ce qui leur permettra de vivre dans la dignité;

c) Faire aider les mères célibataires (en particulier les adolescentes) par des services de protection sociale offrant une gamme complète de soins et d'aider dans les structures de la protection de l'enfance;

d) Faire connaître toutes les mesures de prévention et les rendre accessibles aux enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés.

49. Les mesures de prévention doivent s'étendre à la promotion de l'éducation durable et à la sensibilisation; il faut pour cela, entre autres choses :

a) Mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation dans les écoles et les collectivités, le milieu rural et dans les villages reculés, et faire appel à tous les moyens de communication, à l'informatique et à la télématique, en particulier les réseaux sociaux; les campagnes devraient être organisées avec des experts de différentes disciplines et des spécialistes de l'enfance et bénéficier de ressources suffisantes;

b) Obtenir la coopération des responsables locaux et des chefs religieux, afin de mettre à profit leur autorité morale, leur influence sociale et leurs talents de dirigeant, et de montrer la voie aux populations locales en matière de protection des enfants contre toute atteinte, violence ou exploitation;

c) Informer les enfants et leur famille et ceux qui travaillent à leur contact de l'existence de mécanismes de plainte – y compris les permanences téléphoniques – et de services de suivi des plaintes et de consultations adaptés aux enfants auxquels il est possible de recourir lorsqu'un enfant a été victime ou risque d'être victime d'infractions;

d) Mettre en place dans les écoles des programmes d'éducation sexuelle qui donnent des informations sur la santé du développement sexuel, la sexualité, la procréation et les précautions à prendre, et qui mettent l'accent sur l'égalité des sexes, le respect de soi et d'autrui et l'autonomisation. Faute de tels programmes, les images et les films vidéo que l'informatique et la télématique multiplient pourraient modeler la première conception que l'enfant se fait de la sexualité et des pratiques sexuelles et accroître le risque qu'il ne procréé à son tour alors qu'il est encore jeune ou qu'il ne soit victime d'infraction;

e) S'allier à la presse écrite, aux médias électroniques et au secteur privé (en particulier dans les domaines du tourisme et de l'informatique) pour diffuser l'information et lancer des campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant, aux lois qui en interdisent et répriment les violations de toute forme, à l'augmentation des risques pour les enfants et à certains traits de comportement qui trahissent l'existence d'un prédateur dans l'entourage ou sur l'Internet. L'informatique et la télématique, notamment les réseaux sociaux, devraient être mises à profit au maximum afin d'atteindre autant d'enfants que possible.

50. Les mesures de prévention devraient prévoir les moyens de financer et de mener en partenariat des recherches sur la demande nationale et transnationale de services exploitant les enfants, et de procéder à l'analyse du contexte particulier dans lequel ont cours des mœurs malsaines et discriminatoires (pratiques, comportements, attitudes). Les résultats pourraient inspirer les lois et les politiques.

51. Les mesures de prévention doivent encourager et faciliter la participation des enfants et leur autonomisation. Il est possible d'y parvenir en favorisant et en appuyant les initiatives prises sous l'impulsion des enfants et en aidant ceux-ci à mieux connaître leurs droits et leurs recours lorsqu'ils font face aux mauvais traitements, et donc à mieux s'armer pour assurer leur propre protection et celle d'autres enfants.

6. Participation et autonomisation des enfants

Participation

52. Les enfants ne sont pas seulement des victimes potentielles ou des victimes réelles, ils peuvent et doivent participer activement à la recherche de solutions. Cette participation a pour fondement leur droit de donner leur avis et de le faire prendre en considération pour tout ce qui concerne directement ou indirectement leur vie, l'objectif étant d'influer sur la prise de décisions et de provoquer le changement.

53. Des enfants qui participent, cela signifie également que l'on agit de telle façon que les enfants, notamment les plus marginalisés et ceux qui se signalent par leur âge ou leurs capacités, ont l'occasion d'intervenir en connaissance de cause et à titre volontaire.

54. Enfin, la participation des enfants est l'essence même de l'approche fondée sur les droits de l'enfant. Aussi doit-elle se concrétiser dans tous les domaines, programmes ou les politiques et mesures qui s'y prêtent, à la maison comme au niveau de l'État, à l'échelle locale comme à l'échelle internationale.

55. La responsabilité de la participation des enfants se partage d'une manière générale entre l'administration et les autorités locales, les personnes qui travaillent au contact direct des enfants, les assemblées législatives, les organisations non gouvernementales et les associations civiles, les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, le secteur privé et les entreprises, les chefs religieux ou spirituels, les personnalités culturelles et les chefferies traditionnelles, et les organismes régionaux, internationaux et multilatéraux. Les médias ont également un rôle important à jouer dans la sensibilisation des enfants, de leur famille et de l'opinion publique à l'intérêt que présente la participation des enfants.

56. L'adoption de mesures pratiques qui donnent aux enfants des responsabilités de plus en plus lourdes à mesure qu'ils grandissent et mûrissent (c'est le principe du « développement des aptitudes ») est une mesure qui a directement trait au droit qu'a l'enfant d'être entendu. Comme beaucoup d'adultes ont du mal à accepter qu'un enfant ait la capacité de comprendre, de communiquer et de faire des choix à bon escient quand il faut trancher des choses importantes, on sait qu'il n'est pas facile de donner pleinement effet à ce principe.

Principes directeurs

57. Les mécanismes organisant la participation des enfants doivent respecter les normes internationalement reconnues et prévoir :

- a) L'accès à une information largement diffusée dans les langues locales et sous différentes formes (à l'intention des enfants handicapés), adaptée aux différents âges, notamment la petite enfance, et aux différents degrés de maturité;
- b) La participation éclairée et volontaire de représentants des enfants et des jeunes;
- c) L'institutionnalisation des mécanismes de participation de tous les enfants, sans discrimination (parlements des enfants, forums, conseils et comités de jeunes aux niveaux national, régional et municipal, par exemple);
- d) La création et le maintien d'un environnement favorable à la protection et la sécurité des enfants;
- e) L'offre de chances égales et d'une participation assurée aux enfants des groupes vulnérables, marginalisés ou en danger – notamment les enfants handicapés, les enfants vivant dans le dénuement absolu, les enfants des zones rurales ou reculées –, les enfants élevés dans des conditions inhabituelles ainsi que les enfants vivant-travaillant dans la rue, de manière à éviter que les enfants issus de milieux privilégiés ne soient seuls représentés;
- f) La définition et la mise en application de normes éthiques et de principes applicables aux droits de l'enfant, notamment ceux de la transparence et de la responsabilisation;

g) La présence effective de spécialistes et d'un personnel d'appui efficaces, formés à leur métiers, qualifiés et convaincus;

h) Des contrôles systématiques et indépendants de la qualité, de la permanence, de la responsabilisation et du suivi des mécanismes, et des pratiques qui en découlent.

58. La participation des enfants doit être systématique dans les activités de contrôle : ils doivent avoir la possibilité de donner leur avis sur les activités et de proposer des améliorations, ce qui leur garantit une voix. En outre, ils doivent recevoir en retour et sans délai des informations accessibles et adaptées à leur sensibilité sur leur propre participation, sous forme de déclarations claires sur le bilan et la valeur de leur concours, les décisions qu'ils ont prises et ce qu'il faudra faire encore. Cela leur permet de comprendre à quoi a servi leur contribution.

Autonomisation

59. Pour que les enfants participent à la lutte effectivement menée contre la vente d'enfants et toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle et le travail forcé, il faut leur donner les moyens de se battre pour leur propre protection et pour celle des autres enfants. Il existe dans le monde d'innombrables associations ou réseaux qui s'occupent de l'enfance et de questions comme la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le travail forcé et les enfants des rues.

Principes directeurs

60. Les associations qui s'occupent de l'enfance et les initiatives d'entraide horizontale doivent agir dans le respect des normes et des principes relatifs à la participation des enfants définis ci-dessus. Les pouvoirs publics devraient encourager et soutenir ces associations et ces initiatives (initiatives horizontales et recherches sur les jeunes) par les moyens suivants :

a) Appui technique, matériel et logistique permettant aux enfants de concevoir et de réaliser des activités;

b) Réadaptation assistée et développement des aptitudes de tout enfant victime participant aux initiatives en question;

c) Mise en place de structures et de cadres de protection permettant aux enfants victimes et aux enfants en danger de réaliser leurs activités dans un environnement porteur et sans risque;

d) Association des enfants et des jeunes à la prise de décisions dans les domaines qui les touchent.

7. Activités de suivi et de contrôle périodiques

61. Des initiatives nationales, régionales et internationales très diverses ont été lancées dans le monde entier, qui visent à prévenir et réprimer les violations des droits de l'enfant. Bien qu'il s'agisse là d'une importante première étape, la faiblesse ou l'absence d'informations centralisées et de mécanismes de contrôle rendent extrêmement difficiles l'estimation et la mesure de l'évolution de la condition de l'enfant et de l'effet des actions entreprises, et les décisions d'intervenir fondées sur des données concrètes.

62. Dans la Déclaration et l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, les participants au troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008, ont recommandé la création, avant 2013, d'une institution indépendante de promotion et de protection des droits de l'enfant, compte tenu de l'observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant. De telles institutions indépendantes auraient pour mission de garantir la protection des enfants et la restauration de leurs droits, d'assurer le suivi indépendant des stratégies et des politiques, de militer en faveur du renforcement du droit de l'accessibilité de voies de recours appropriées, notamment la possibilité de porter plainte.

Évaluation et suivi des politiques, des stratégies et des programmes nationaux de protection de l'enfance

63. Le suivi est l'une des grandes nécessités de la mise en œuvre d'un dispositif de protection. Il rend possibles l'évaluation des progrès accomplis, l'identification des problèmes soulevés et la présentation des mesures correctives à adopter. Il peut ainsi avoir une fonction de prévention.

64. L'expansion et le renforcement des mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques et programmes doivent être conformes aux principes et aux normes suivants :

a) Le suivi doit s'étendre à l'examen des mesures prises, des progrès accomplis et des problèmes éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre des engagements politiques; des rapports périodiques devraient être présentés au parlement et au public;

b) Il faut favoriser les interventions multisectorielles concertées entre l'État, le parlement, les administrations publiques, les réseaux de protection de l'enfance, la société civile (notamment les enfants, leur famille et le public en général), les associations locales, les médias et le secteur privé;

c) Les méthodes de suivi devraient être normalisées, tout en restant assez souples pour se prêter aux adaptations et à des applications dans des contextes particuliers;

d) Les responsabilités en matière d'affectation de crédits et de dépenses budgétaires doivent être renforcées et faire l'objet d'un suivi;

e) Il faudrait prendre garde à mettre en œuvre des recommandations des organes et mécanismes internationaux et régionaux (organes créés en vertu de traités, mandataires des procédures spéciales, examen périodique universel et institutions régionales et nationales de défense des droits de l'homme);

f) Chaque contexte exige un système national de collecte de données exhaustives et fiables afin de garantir l'exactitude des informations disponibles et de favoriser les systèmes de suivi et d'évaluation, les services, les programmes et les produits, de manière que des solutions appropriées soient trouvées;

g) L'évaluation devrait, de préférence, reposer sur des indicateurs universellement reconnus, adaptés au contexte local et justifiés empiriquement.

Mécanismes indépendants de suivi

65. Il existe plusieurs sortes de mécanismes indépendants de suivi, notamment les défenseurs des droits de l'enfant que sont les médiateurs des enfants et les centres de coordination de la défense des droits de l'enfant, que pourraient accueillir les institutions de défense des droits de l'homme existantes ou le bureau du médiateur national.

66. Quelle que soit leur structure, les institutions de défense des droits de l'homme et les mécanismes de suivi devraient être conformes aux principes directeurs et aux normes reconnus à l'échelle internationale, et présenter les caractéristiques suivantes :

a) Être indépendants, parfaitement compétents et dotés d'attributions larges, clairement définies et souples afin de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant par des voies originales et de manière volontariste;

b) Avoir un rôle consultatif, associer toutes les parties intéressées, être transparents et répondre à une conception globale de l'enfant et de ses relations avec autrui;

c) S'attacher à favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en observant strictement la confidentialité et en créant pour lui un environnement sans hostilité et fondé sur la confiance;

d) Jouer un rôle à la fois préventif et curatif et se situer au cœur des interventions de suivi indépendant visant à prévenir et protéger les enfants de la vente ou de l'exploitation, à des fins d'exploitation sexuelle ou à d'autres fins, notamment en rétablissant les victimes dans leurs droits, en appelant à faire mieux respecter l'encadrement juridique et en garantissant l'accès à des voies de recours et à réparation, en particulier une procédure de dépôt de plainte indépendante;

e) Être habilités à mener des investigations et à faire enquête sur les violations des droits de l'enfant en général et dans des affaires particulières (sur plainte ou *motu proprio*);

f) Rendre régulièrement dans les espaces institutionnels, les établissements de détention en particulier, pour faire respecter les normes fixées et constater la mesure dans laquelle l'opinion des enfants est entendue et valorisée;

g) Être dotés dans la mesure du possible de ressources suffisantes et de spécialistes de différentes disciplines.

67. En outre, les institutions chargées du suivi doivent :

a) Examiner la qualité, l'efficacité et les effets des lois et pratiques relatives aux droits de l'enfant et promouvoir leur harmonisation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les protocoles y relatifs et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Examiner les activités et l'effet des initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises;

c) Veiller à ce que les enfants exercent leur droit d'être entendus sur les sujets qui les concernent et sur les questions ayant trait à leurs droits, et faire largement connaître les voies de recours et les réparations qui s'offrent à eux,

notamment la possibilité de porter individuellement plainte pour violation des droits de l'enfant;

d) Veiller à ce que les principes et les dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant qui ont été ratifiés soient connus et compris du plus grand nombre, notamment les autorités publiques, les administrations, la société civile et le grand public, enfants compris;

e) Se pencher et faire rapport sur la façon dont l'État fait respecter les droits de l'enfant, en veillant en particulier à ce que les statistiques et autres données collectées soient correctement ventilées, traitées, analysées et diffusées;

f) Concourir de manière indépendante à l'établissement des rapports destinés aux organes garants des instruments internationaux;

g) Procéder à un contrôle continu, indépendant et rigoureux pour mesurer les progrès accomplis et évaluer les épreuves à surmonter.

8. Responsabilité sociale effective des entreprises

68. La présence et la volonté d'agir des milieux commerciaux et industriels se sont considérablement afferemies, et de nombreuses initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises sont en cours de réalisation. Même si les États ont légiféré pour encadrer la responsabilité et l'obligation de rendre compte des fournisseurs de services Internet, des entreprises de télécommunications et des banques, la participation à la plupart des initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises demeure volontaire.

69. De nombreuses entreprises ont adopté des codes de conduite, dans le souci d'adhérer aux normes juridiques internationales. Elles appuient aussi, en partenariat avec les États et les organisations non gouvernementales, des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que des programmes de prévention et de protection de l'enfance.

70. Les directives et les principes sont nombreux en la matière, à savoir :

a) Le Pacte mondial des Nations Unies, qui est l'ensemble de politiques et de pratiques qui permettent de solliciter l'appui d'entreprises partenaires pour rendre d'application courante des 10 principes mettant l'accent sur les droits de l'homme, les droits des travailleurs, la durabilité du point de vue de l'environnement et la lutte contre la corruption;

b) Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages⁵, qui a pour ambition de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans les sites touristiques en faisant intervenir les voyagistes et les fédérations professionnelles (agences de voyages, hôtels, compagnies aériennes, etc.) qui y adhèrent;

c) Les Principes directeurs concernant le secteur des technologies de l'information et de la communication et la protection en ligne des enfants⁶, qui fixent des règles contraignantes de protection des enfants contre la maltraitance et défendent les droits de l'enfant dans le secteur de l'informatique et des

⁵ Le Code est une initiative conjointe du réseau ECPAT International, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale du tourisme.

⁶ Voir www.itu.int/osg/csd/cybersecurity/gca/cop/guidelines/index.html.

communications, auprès des diffuseurs, des opérateurs de téléphonie mobile et des fournisseurs d'accès à l'Internet;

d) Les directives et les principes concernant les reportages sur les sujets impliquant des enfants⁷ de la Fédération internationale des journalistes, qui encouragent les médias à voir dans les violations du droit de l'enfant à la sûreté de sa personne, à l'intimité de la vie privée, à l'enseignement, à la santé et au bien-être, et dans toute forme d'exploitation des enfants, des questions importantes méritant investigations et débats publics.

71. Néanmoins, même si plusieurs initiatives excellentes donnent aux entreprises des orientations quant à la protection de l'enfance, il n'existe pas à l'heure actuelle d'ensemble complet de principes permettant d'organiser toutes ces idées dans un cadre global et cohérent indiquant aux personnes morales et autres parties intéressées ce qu'il y a lieu de faire pour promouvoir et défendre les droits de l'enfant.

72. À cette fin, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children ont entrepris en juin 2010 l'élaboration d'un ensemble de principes définissant la panoplie complète des mesures que les entreprises pourraient prendre pour faire respecter et défendre les droits de l'enfant, promouvoir leur collaboration avec l'État pour les protéger, offrir un centre de ralliement aux initiatives en cours de réalisation et aux initiatives futures, promouvoir la collaboration, d'une part, entre entreprises et, de l'autre, entre les entreprises et les autres parties intéressées, et rendre sensible aux effets positifs ou négatifs que les entreprises peuvent exercer sur les enfants. Ces principes, dont la version finale devrait paraître en novembre 2011, seront également un appel à l'action, à l'interface entre les entreprises et les enfants.

73. L'intégration de la prévention de la vente, de la prostitution et de la pornographie concernant les enfants aux nouvelles initiatives prises notamment en matière de tourisme, de voyages, de transports, d'agriculture, de services financiers, de communications, de médias, d'Internet, de publicité et de divertissement, appelle à prendre des mesures qui auraient pour objectifs :

a) De favoriser, développer, harmoniser et partager l'information sur les initiatives pratiques en cours;

b) D'adopter un régime de responsabilisation sociale des entreprises intervenant dans la chaîne logistique et de sensibiliser et former l'ensemble du personnel (employés et employeurs);

c) De veiller à ce que les politiques relatives à la responsabilité sociale des entreprises soient mises en œuvre convenablement et que soient menées des activités et des campagnes de sensibilisation à grande échelle visant les enfants, les parents et les communautés, avec recours aux savoir-faire, aux ressources humaines et financières, aux réseaux, aux structures et aux moyens d'action des entreprises;

d) De respecter les normes internationales du travail en entreprise, qui interdisent l'emploi d'enfants dans des conditions revenant à de l'exploitation et le travail des enfants, garantissent des conditions de travail décentes, soutiennent les

⁷ Voir www.ifj.org/en/articles/children-rights-and-media-guidelines-and-principles-for-reporting-on-issues-involving-children.

femmes et les hommes qui assument un rôle de parents ou d'éducateurs, et respectent des pratiques de fonctionnement éthiques au regard de l'obligation de rendre compte et des exigences de la transparence, de l'état de droit et d'une fiscalité juste générant les recettes nécessaires à la croissance économique et au recul de la pauvreté;

e) De protéger les enfants de l'exploitation sexuelle en ligne, notamment en restreignant l'accès aux contenus malsains ou illégaux grâce à des programmes de filtrage, de blocage et de contrôle; fournir des outils permettant aux parents et aux éducateurs de contrôler le contenu auquel l'utilisateur accède; fournir aux enfants et aux parents des informations et des outils faciles d'utilisation; mettre fin à l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies aux fins de solliciter des enfants, et aux atteintes qui s'ensuivent, en ligne ou non; dénoncer les contenus illégaux à la police; mettre en place des permanences téléphoniques ou en ligne; agir pour contrôler et interrompre le flux des opérations financières liées à l'exploitation sexuelle d'enfants qui passent par les établissements financiers;

f) De protéger les enfants du tourisme sexuel en arrêtant une politique éthique à l'égard de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales; former le personnel des pays d'origine et de destination; renseigner les voyageurs par voie de catalogues, de brochures, de films et de messages publicitaires projetés en vol, présentés sur le Web ou imprimés sur des tickets, etc.; informer les acteurs principaux des lieux de destination;

g) De renforcer les initiatives des associations et de l'État visant à faire respecter les droits de l'enfant en appuyant les services destinés aux enfants victimes ou aux enfants en danger et à leur famille, ainsi que les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant les enfants, les parents, les enseignants, les mouvements de jeunesse et toutes les personnes qui travaillent au contact ou dans l'intérêt des enfants, consacrées à la vulnérabilité des enfants à l'exploitation et à l'utilisation de l'Internet, de la téléphonie mobile et des autres technologies à des fins d'exploitation sexuelle, et aux mesures de protection;

h) De contrôler effectivement les mécanismes et les initiatives de responsabilité sociale des entreprises et en rendre compte aux parties intéressées.

9. Coopération internationale effective

74. La vente et l'exploitation sexuelle d'enfants sont devenues un phénomène international qui s'amplifie en raison du développement des technologies de l'information, des réseaux de la traite, du tourisme et des migrations. C'est pourquoi il est pratiquement impossible d'y faire face sans s'appuyer sur des réseaux solides qui assurent la coordination et la coopération aux niveaux régional et international. Cette collaboration est censée faciliter l'échange d'informations et de compétences, la mise en commun des connaissances, l'harmonisation des pratiques et l'appui technique et financier.

75. Les nombreuses initiatives transnationales prises, notamment la coopération entre les forces de police, qui échangent des informations et des compétences et fournissent un appui technique et financier aux pays en développement, n'empêchent pas que la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, demeure très limitée. Certaines méthodes d'investigation (l'analyse des images pornographiques en ligne mettant en scène des enfants, par exemple) exigent

d'importants investissements en compétences et en informatique de pointe que les pays en développement n'ont pas les moyens d'acquérir.

76. Les divergences des législations, l'absence d'harmonisation des procédures et des systèmes d'information, et le manque de volonté politique de certains États de collaborer aux enquêtes et aux poursuites judiciaires sont autant d'obstacles sérieux qui privent d'efficacité la coopération régionale et internationale.

77. La pérennité et l'efficacité de la coopération internationale en matière de prévention et de répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants obligent à agir de la manière suivante :

a) Évaluer les progrès et renforcer les activités de suivi des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux relatifs à la prévention, au repérage, aux enquêtes, aux poursuites et à la condamnation des auteurs d'infractions, et à l'assistance des victimes en matière de rétablissement physique et psychologique, de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, de rapatriement;

b) Élargir et renforcer les accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux en définissant clairement les obligations et le rôle de chaque partie, les objectifs et le calendrier, et les indicateurs de contrôle qui les accompagnent;

c) Aider à constituer la base internationale de données sur l'exploitation sexuelle des enfants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), y apporter sa contribution et désigner un référent national (personne ou organe) qui réunit et met à jour sans délai les données nationales sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents; les informations devraient être communiquées systématiquement à INTERPOL afin de favoriser les opérations de police transfrontières et d'en améliorer l'efficacité, et de conclure des accords multilatéraux, en particulier dans le domaine des enquêtes de police;

d) Renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, notamment par l'échange d'informations et de compétences, la mise en commun et l'harmonisation des pratiques et des outils, et la fourniture d'une assistance technique et logistique et d'un soutien financier aux programmes destinés aux enfants et exécutés par les administrations publiques et les organisations non gouvernementales ou dans le cadre d'initiatives regroupant des jeunes;

e) Élaborer, s'il y a lieu et en collaboration avec le secteur privé, des politiques et des programmes qui favorisent la responsabilisation sociale des entreprises, avec l'appui des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des associations civiles, et des syndicats de travailleurs et d'employeurs;

f) Mettre en place des mécanismes de suivi pour évaluer l'efficacité de la coopération.

III. Conclusions : mise en œuvre

78. La création d'un dispositif de protection de l'enfance fondé sur les droits requiert :

a) Une volonté politique forte chez les États, accompagnée de crédits suffisants;

b) L'adhésion sans réserve de tous les intervenants à une programmation fondée sur les droits et aux principes qu'elle met en jeu;

c) Une coopération effective aux niveaux national, régional et international, en raison de la dimension pluridisciplinaire et intersectorielle de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

Au niveau national

79. Afin de prévenir et réprimer efficacement la vente d'enfants, la traite et l'exploitation des enfants, notamment sexuelle, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de protection générale de l'enfance convenablement structurés, dotés de ressources suffisantes et s'inscrivant dans un plan d'action cohérent (ou intégré aux plans de développement existants). Ces dispositifs devraient comprendre des lois, des politiques et des programmes multisectoriels spécifiques, désignant clairement les principaux acteurs, leur rôle et leurs responsabilités, les activités de suivi et les activités périodiques d'évaluation et de contrôle. Ce plan d'action national doit être décentralisé et élaboré au niveau local.

80. La mise en œuvre d'un tel dispositif suppose que l'on procède à une schématisation et à une évaluation des phénomènes de portée mondiale, conformément aux principes et aux circonstances pertinentes, pour faire apparaître les principales questions que soulève la protection de l'enfance et avoir une idée de la portée et de l'efficacité des lois, politiques, stratégies et programmes de protection en existence, notamment les mécanismes non officiels (qui reposent, par exemple, sur les autorités traditionnelles et coutumières ou sur les associations locales).

81. La réalisation de ce grand schéma doit associer les principaux acteurs de la protection de l'enfance (secteurs public et privé, institutions nationales de défense des droits de l'homme, organisations non gouvernementales), y compris les enfants et les collectivités locales, en vue de réaliser les objectifs suivants :

a) Dégager une vue d'ensemble des multiples dimensions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Réexaminer l'ensemble de l'encadrement juridique (civil, pénal, réglementaire) pour vérifier sa conformité avec les normes relatives aux droits de l'enfant et en faire ressortir les points forts et les lacunes;

c) Identifier les principaux risques auxquels sont exposés les enfants, en particulier les plus vulnérables d'entre eux;

d) Fixer les priorités du suivi et de l'évaluation de la protection de l'enfance au niveau national, et rechercher les questions moins visibles pour lesquelles il faudrait disposer de données supplémentaires;

e) Identifier clairement les principaux acteurs, ainsi que leur rôle et leurs responsabilités en tant que sujets d'obligations vis-à-vis des enfants;

f) Évaluer les capacités des principales structures formelles et informelles (ministère, organismes et administration, partenaires, collectivités locales, initiatives destinées aux enfants, etc.), afin de développer, d'administrer, de faire exécuter et de contrôler les attributions qui leur reviennent dans la protection de l'enfance;

g) Évaluer la quantité, l'accessibilité et la qualité des programmes, services et mécanismes en place, et leur conformité aux normes et à la réglementation;

h) Tirer la leçon des pratiques prometteuses, les mettre à profit et en accroître l'efficacité;

i) Analyser les acquis et les problèmes de la participation et de l'autonomisation des enfants et des jeunes;

j) Trouver les points forts et les points faibles des mécanismes institutionnels de coordination, d'évaluation et de contrôle;

k) Évaluer les points forts et les lacunes des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur entre États, ainsi que les partenariats avec le secteur privé, les médias, la société civile, les associations populaires et les organisations s'occupant de l'enfance;

l) Fournir des informations claires sur les dotations en moyens financiers et humains;

m) Évaluer l'efficacité des mécanismes de mise en cause de la responsabilité de tous ceux qui ont des obligations en matière de droits de l'enfant.

82. Le travail de schématisation et d'évaluation permettra à tous les acteurs de la protection de l'enfance, notamment les enfants et les communautés, de définir les contours d'une future politique nationale conforme aux instruments et aux normes relatifs aux droits de l'enfant, et pour cela :

a) D'identifier et d'établir le rang de priorité de la mise en place d'un dispositif efficace de protection de l'enfance conforme aux principes et composants définis ci-dessus;

b) De créer des mécanismes de coordination et de responsabilisation, grâce à la réglementation et au contrôle du respect des normes de protection de l'enfance à tous les niveaux;

c) De mettre en place un système d'information centralisé, normalisé et sûr permettant une meilleure analyse des données et des tendances à long terme qui se dessinent, et la mise en commun de l'information avec les entités nationales compétentes;

d) De déterminer les ressources techniques, financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre d'un tel dispositif;

e) D'adopter une stratégie de mobilisation de ressources dans le cadre de partenariats avec la société civile, le secteur privé, les médias et les institutions internationales.

83. Afin de garantir la mise en œuvre et la prise en main du dispositif par toutes les parties concernées, il conviendrait :

a) De les mobiliser et de les associer toutes – notamment les enfants et les jeunes – à l'ensemble de l'entreprise (schématisation, évaluation, élaboration, mise en œuvre, suivi et contrôle);

b) De sensibiliser les secteurs public et privé, les dirigeants locaux, les enfants et les organisations non gouvernementales, afin que les bonnes questions soient soulevées dans le débat public à travers les médias.

84. Même si certains États ont fait preuve de détermination dans le renforcement de la protection de l'enfance, leur capacité d'agir est parfois limitée par l'instabilité politique et le manque de ressources.

Au niveau international

85. La mise en œuvre d'un bon dispositif de protection de l'enfance exige la participation sans réserve de toutes les parties intéressées aux niveaux régional et international (États, organismes des Nations Unies, partenaires de la communauté internationale, secteur privé (compagnies multinationales), médias et institutions internationales).

86. Dans la Déclaration et l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, il a été recommandé de définir un cadre général avant 2013, afin d'harmoniser et de faciliter la coordination et la coopération aux niveaux national, régional et international de toutes les parties intéressées, notamment des organisations s'occupant de l'enfance, d'appuyer des actions concrètes visant à prévenir et faire cesser l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

87. Les États qui en ont besoin pourraient bénéficier de l'assistance technique des organismes des Nations Unies et des mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, qui les aideraient à concevoir et mettre en place un dispositif de protection de l'enfance fondé sur les droits.

88. La ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif qui lui est lié concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que tous les instruments internationaux et régionaux pertinents, est la condition *sine qua non* de l'élaboration d'un cadre efficace de protection internationale de l'enfance.